



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/063

DÉLIBÉRATION N° 14/029 DU 6 MAI 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES DIVERS CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE ET LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE D'UNE PART ET PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE D'AUTRE PART AU DÉPARTEMENT VOLWASSENENONDERWIJS (ENSEIGNEMENT POUR ADULTES) DU VLAAMS AGENTSCHAP VOOR HOGER ONDERWIJS, VOLWASSENENONDERWIJS EN STUDIETOELAGEN EN VUE DE DÉTERMINER LES DROITS D'INSCRIPTION POUR LES PERSONNES QUI SOUHAITENT SUIVRE UNE FORMATION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande du Vlaams Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen du 31 mars 2014;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 1^{er} avril 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Lorsqu'une personne s'inscrit à une formation dans le cadre de l'enseignement pour adultes en Flandre, le Vlaams Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen doit vérifier si cette personne peut être (entièrement ou partiellement) exemptée du paiement des droits d'inscription. Certaines catégories de personnes bénéficient en effet, dans une certaine mesure, d'une exemption du paiement des droits d'inscription.

2. En vertu du décret flamand du 15 juin 2007 *relatif à l'éducation des adultes*, une exemption des droits d'inscription s'élevant à 1,15 euro par période de cours est accordée (notamment) aux participants qui perçoivent, au moment de leur inscription, un revenu par le biais de services sociaux ou un revenu d'intégration sociale ou qui sont à charge de certaines catégories de personnes (*exemption complète*) et aux participants qui, au moment de l'inscription, sont titulaires d'une attestation valide dont il ressort une incapacité de travail d'au moins 66 %, d'une attestation donnant droit à une allocation d'intégration aux handicapés, d'une attestation dont ressort une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne saine peut gagner par l'exercice d'une profession sur le marché de l'emploi général ou d'une attestation dont ressort une réduction de l'autonomie d'au moins sept points ou qui sont à charge d'une personne titulaire d'une telle attestation (*exemption partielle*).
3. Actuellement il appartient au participant de fournir la preuve du statut, mais à l'avenir le but serait de consulter les données à caractère personnel nécessaires à l'octroi correct des exemptions dans le réseau de la sécurité sociale, auprès des divers centres publics d'action sociale et du Service public de programmation Intégration sociale d'une part et auprès de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale d'autre part, à l'intervention de la plateforme MAGDA des autorités flamandes et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Il s'agit de données à caractère personnel relatives aux personnes qui s'inscrivent à une formation et relatives aux personnes qui les ont à charge.
4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifierait notamment, au moyen de son répertoire des références, si les personnes dont des données à caractère personnel sont demandées, sont effectivement connues auprès du demandeur et auprès du fournisseur de données. Il s'agit d'un contrôle d'intégration bloquant : s'il apparaît du répertoire des références qu'une des deux parties ne connaît pas l'intéressé (ne gère pas de dossier le concernant), les données à caractère personnel relatives à l'intéressé ne seront pas mises à la disposition.
5. Les divers centres publics d'action sociale et le Service public de programmation Intégration sociale fourniraient des données à caractère personnel relatives aux périodes de revenu d'intégration : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, la date de début de l'intervention et la date de fin de l'intervention.
6. La Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale fournirait les données à caractère personnel suivantes : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, l'indication selon laquelle l'intéressé relève du deuxième pilier dans le régime des enfants (autonomie), l'indication du nombre total de points accordé à l'intéressé dans le régime des adultes pour les critères applicables (autonomie), la réduction de la capacité de gain, la réglementation applicable (y compris la date de début et la date de fin) et la catégorie (allocation pour l'aide aux personnes âgées ou allocation de remplacement de revenus).

B. EXAMEN

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la détermination correcte des droits d'inscription pour les personnes qui souhaitent participer à une formation dans le cadre de l'enseignement pour adultes en Flandre. En fonction de leur statut, ces personnes peuvent en effet bénéficier d'une exemption (complète ou partielle) des droits d'inscription.
9. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles sont limitées aux données à caractère personnel nécessaires à l'identification univoque des intéressés et à la détermination de leur statut de client d'un centre public d'action sociale ou de personne handicapée.
10. La communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. La Banque Carrefour de la sécurité sociale effectuera un contrôle d'intégration bloquant (s'il s'avère qu'une des parties ne gère pas de dossier concernant l'intéressé, les données à caractère personnel de l'intéressé ne seront pas mises à disposition).
11. Les données à caractère personnel sont en outre communiquées à l'intervention de la plateforme MAGDA des autorités flamandes, qui ne peut toutefois pas les utiliser elle-même.
12. Lors du traitement de données à caractère personnel, le Vlaams Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.
13. Le Vlaams Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen a désigné un conseiller en sécurité de l'information. Ce dernier est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information et il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi précitée du 8 décembre 1992. Il est chargé de l'exécution de la politique relative à la sécurité de l'information.

14. Le Vlaams Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
15. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserve des loggings des communications de données à caractère personnel. Dans ces loggings il est notamment enregistré à quel moment et concernant quelles personnes des données à caractère personnel sont communiquées pour la finalité précitée.
16. Le Vlaams Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen (ou son sous-traitant) doit conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment pour la finalité précitée. Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les centres publics d'action sociale, le Service public de programmation Intégration sociale et la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à communiquer, à l'intervention de la plateforme MAGDA des autorités flamandes et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel précitées au Vlaams Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen, dans le but exclusif de déterminer correctement les droits d'inscription pour les personnes qui souhaitent participer à une formation dans le cadre de l'enseignement pour adultes en Flandre.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--